COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION
PV N°7 réunion du jeudi 30 août 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, MOUSSOULOUHOU Chamoussidine, HASSANI Ibrahim, ATTOUMANI Sélémani

Absent excusés: ANDAZA Benoit, BEN HAMIDOU Moudjibou, BINCHEHI Ahmed,

***Ordre du jour*:**

CHANGEMENT DE CLUB

AFFAIRE : RACHIDI Zainal n°2546344552

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'ACSJ M'LIHA envoyé le 11/05/2018 qui autorise le joueur RACHIDI Zainal à rejoindre le TCHANGA SC.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2017 du joueur au club de l'ACSJ M'LIHA

Considérant que le joueur était licencié en 2017 au club de l'ACSJ M'LIHA, pour qu'il rejoigne un autre club lors de la période hors période de mutation, il faut l'accord électronique obligatoire de l'ACSJ M'LIHA.

Il suffit que l'équipe de TCHANGA SC fasse la demande du joueur sur footclubs et que le club de l'ACSJ M'LIHA valide l'accord.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **Demande au club de TCHANGA SC d'effectuer la demande du joueur sur FOOTCLUBS et au club de l'ACSJ M'LIHA de valider l'accord électronique.**

AFFAIRE : GAU Youssouf n°2544295194

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par le club d'USJ TSARARANO qui demande de valider la licence de leur joueur GAU Youssouf

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de l'USJ TSARARANO
Vu la fiche licencié 2017 du joueur au club de CJ M'RONABEJA

Au vu des éléments du dossier, il ressort que l'équipe de l'USC TSARARANO avait créé en 2018, un nouveau numéro du joueur alors que ce dernier existe déjà sur la base de donnée footclubs et d'ailleurs il était licencié en 2017 au club de CJ M'RONABEJA.

Considérant que la nouvelle licence créé par le club de l'USJ TSARARANO n'a jamais encore été édité et donc le joueur n'a pas encore participé à une seule rencontre avec sa nouvelle équipe.

La Commission demande de fusionner les deux numéros de licence et d'apposer la mention « mutation hors période » comme club quitté « CJ M'RONABEJA en 2017 » et date d'enregistrement le 04/04/2018

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec la mention mutation hors période et comme dernier club quitté en 2017 : CJ M'RONABEJA.**

Affaire : SOUFOU Fakhreddine n°2546779815

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de l'ESPERANCE ILONI le 03/05/2018 pour dénoncer un refus abusif pour une demande de mutation du joueur SOUFOU Fakhreddine au club de DIBALES NOIRS.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de DIABLES NOIRS
Vu l'historique des demande d'accord du club d'ESPERANCE ILONI au club de DIABLES NOIRS

En hors période normale de mutation, l'accord du club quitté est obligatoire. La Commission demande au club de l'ESPERANCE D'ILONI de prendre contact avec le club de DIABLES NOIRS afin d'obtenir leur accord pour le départ du joueur.

Sur leur demande du 06/06/2018, le club d'ESP. ILONI a obtenu l'accord du DIABLES NOIRS le 30/06/2018. La licence du joueur a été produite par le club d'ESPERANCE ILONI.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **Accord obtenu par le club d'ESPERANCE ILONI et décide de valider la licence produite par le club.**

Affaire : DJAILANE Ilam n° 2547175862

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le père du joueur le 29/06/2018 qui autorise son fils DJAILANE Ilam à rejoindre le club de l'AS ROSADOR et quitter le FC LABATTOIR.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de FC LABATTOIR
Vu le courrier du père du joueur.

Considérant que le père du joueur DJAILANE Mohamed, demande à ce que son fils DJAILANE Ilam rejoigne le club de l'AS ROSADOR

Pour que le joueur rejoigne le club de l'AS ROSADOR, ce dernier doit formuler une demande du joueur via Footclubs avec accord obligatoire du club quitté c'est à dire le FC LABATTOIR.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AS ROSADOR à formuler la demande du joueur au club de FC LABATTOIR via Footclubs. L'accord du FC LABATTOIR est obligatoire.**

AFFAIRE : BOURA Djaïlane n°2546888646

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur auquel le club d'ESPOIR M'TSAPERE a fait une demande du joueur au club de l'ASPTT MOULINS. Ce dernier a formulé une opposition sur le départ du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2017-2018 du joueur au club de l'ASPTT MOULINS
Vu le PV du 20/08/2018 de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur était licencié en 2017-2018 au club de l'ASPTT MOULIN affilié au district de l'ALLIER en métropole.
Considérant qu'au mois de janvier 2018, le joueur est rentré de façon définitive à Mayotte et le club de l'ESPOIR DE M'TSAPERE fait une demande du joueur le 22/01/2018.
Considérant que le club de l'ASPTT MOULIN forme une opposition contre le changement de club du joueur le 26/01/2018.
Considérant que le motif évoqué par le club de l'ASPTT MOULIN est financière et sportive.

Considérant que la ligue mahoraise de Football dans un mail daté du 07/08/2018 a contacté la Ligue Auvergne Rhône Alpes Football afin de débloquer la situation.
Considérant que le jour même les services de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football communique l'information au club de l'ASPTT MOULINS.

Considérant que dans le PV de la Commission Régionale des Contrôles des Mutations de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football daté du 20/08/2018, il est expliqué que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission. Le club en outre n'a fourni aucun justificatif demandé par la commission pour motiver son opposition.

Considérant qu'en application de l'article 193.1 RGx
1. **La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club**.

Considérant que la ligue du club quitté laisse le soin à la Ligue Mahoraise de Football de traiter l'affaire.
Au vu de l'ensemble des éléments versé au dossier.

Considérant que la Commission constate qu'aucun justificatif n'a été fourni par le club de l'ASPTT MOULINS pour motiver son opposition malgré les sollicitations de sa ligue auquel le club est affilié.

La Commission décide de lever l'opposition allant contre le joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition allant contre le joueur.**

Demande au club de l'ESPOIR DE M'TSAPERE de produire la licence avec comme date d'enregistrement de la licence le 22/01/2018, la date auquel la demande du joueur a été faite au club quitté.

Affaire : AHMED AL Imam Houssayine n° 2547186696 et DANIEL Noufael n° 2547181217

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de l'ETINCELLES HAMJAGO le 07/07/2018 qui demande l'intervention de la ligue sur les demandes d'accord au club de FC SHINGABWE des joueurs AHMED AL Imam Houssayine et DANIEL Noufael auquel le club refuse de les libérer.

Jugeant en premier ressort

Vu les fiches licenciée 2018 des deux joueurs au club FC SHINGABWE
Vu la fiches licenciée 2018 d'AHMED AL Imame Houssayine au club d'ETINCELLES

Pour le cas de DANIEL Noufael

Considérant qu'après vérification, il ressort que DANIEL Noufael était licencié en 2017 au club de FC SHINGABWE.
Le 07/06/2018, le club d'ETINCELLES HAMJAGO formule une demande de changement de club du joueur.
Considérant que la demande est formulée lors de période hors de mutation normale, le club d'ETINCELLES HAMJAGO doit obligatoirement obtenir l'accord du club quitté (FC SHINGABWE).

Pour le cas de AHMED AL Imam Houssayine

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de FC SINGABWE a donné l'accord électronique de sortie du joueur via Footclubs le 02/08/2018.
Le club d'ETINCELLES a produit la licence du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter le club d'ETINCELLES à formuler la demande du joueur au club de FC SHINGABWE via Footclubs et attendre l'accord obligatoire du club quitté**
- **De valider la licence d'AHMED AL Imam Houssayine produite par le club d'ETINCELLES**

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB POUR JOUEUR

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 Rgx
Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans les délais réglementaires de 4 jours après la demande.
Passé ce délais, les réclamations ne seront pas prise en compte car irrecevable.

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2017**, le club doit apporter la preuve que le joueur n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.

Pour raison sportive : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du joueur	Club quitté	Club demandé	
BACAR Insa n°2545752760	**Tornade Club Majicavo**	**FC Majicavo Koropa**	
SAID AMADI Chakry n°2546849601	**Tornade Club Majicavo**	**FC Majicavo Koropa**	

HOUMADI Hanafi n°2548266741	US Kavani	TCO Mamoudzou	
MOUSSA CHEICK Fakihidine n°2547185785	FC Shingabwe	Etincelles Hamjago	
ABDOU Ben Kamir N°2547228089	ASC Wahadi	ACSJ M'liha	
BOURA MGAZI Farsi n°247180809	Tchanga SC	AS Alakarabu	
REMI Jolivet n°2547920718	AJ Kani Keli	EF Le Daka	
ISSOUF Yazid n°2547920713	AJ Kani Keli	EF Le Daka	
MTSOUNGA Bel Kassim n°2547906947	AJ Kani Keli	EF Le Daka	
PAPA MOHAMED Oumar n°2547948070	FC Labattoir	AS Comète Labattoir	
LOUTOUFI Maoulida n°2547912304	FC Labattoir	AS Comète Labattoir	
MAHAMOUD Mohamed	US Kavani	Wana Simba	
HAMOUZA BACAR Anzizi N°2546843702	Foudre 2000	Enfants de Mayotte	
ALI MZE Said n°2546849321	AS Kaweni	TCO Mamoudzou	

Considérant que les clubs ayant formulés les oppositions n'apportent aucun élément pour motiver le refus du départ du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition formulée par les clubs quittés.**
- **De valider la production de licence par les clubs demandés.**
- **De mettre à la charge des clubs quittés le droit de l'opposition pour changement de club de 100€ par joueur (Annexe III-3 RI de la LMF)**

MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : ABOUDOU Naizati n° 2547584650

La Commission

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de l'ASJ HANDREMA le 23/07/2018 qui demande la modification de l'identité de DAOUDOU Naizati.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 de la joueuse au club de l'ASJ HANDREMA
Vu la copie de la carte identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance de la joueuse

Considérant que dans son courrier le club de l'ASJ HANDREMA explique que la joueuse a été l'objet d'une modification de son état civil. Son ancien vocable est ABOUDOU Naizati et sa nouvelle identité est RADJAB Naizati.

Au vu de la décision de la CREC de MAYOTTE, il ressort effectivement que l'identité de la joueuse a été modifiée. Elle s'appelle dorénavant RADJAB Naizati.
La modification est donc validée.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. Sa nouvelle identité est RADJAB Naizati.**
- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à insérer la nouvelle pièce d'identité de la joueuse dans son dossier footclubs.**

Affaire : SALIMO Janlis n° 2546875528

La Commission

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de l'ESPERANCE ILONI le 25/07/2018 qui demande la modification de l'identité de SALIMO Janlis.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2013 du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI
Vu la copie de la carte identité du joueur
Vu la copie de la décision de la CREC de Mayotte n°39192

Considérant que dans son courrier le club de MIRACLE DU SUD explique que le joueur a été l'objet d'une modification de son état civil. Son ancien vocable est SALIMO Janlis et ses nouvels vocables sont ABDOU SALIMO.

Au vu de la décision de la CREC de MAYOTTE, il ressort effectivement que l'identité du joueur a été modifiée. Il s'appelle dorénavant ABDOU Janlis.
La modification est donc validée.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. Ses nouveaux vocables sont ABDOU Janlis.**

Affaire : CHEIK Amine n°2546877747

La Commission

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de MIRACLE DU SUD le 09/03/2018 qui demande la correction de la date de naissance du joueur CHEIK Amine.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de MIRACLE DU SUD
Vu la copie du passeport du joueur au nom de CHEIK Amine

Considérant que dans son courrier le club de MIRACLE DU SUD explique que lors de la saisie du joueur sur footclubs, une erreur s'est glissée sur sa date de naissance. La date correcte est le 25/05/2003 et non pas le 25/05/2005.

Au vu de la copie du passeport du joueur fourni par le club, il ressort effectivement que le joueur est né le 25/05/2003 à Dzaoudzi.
La modification est donc validée.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de la date de naissance du joueur CHEIK Amine. La date correcte est le 25/05/2003.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à rapporter à la ligue la licence du joueur pour que soient apportés les modifications.**

Affaire : IDRISSE Ahmed n° 2548605083 et MOUHAMAD Fayadhe Absoir n°9602198793

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 24/05/2018 par le club de FC MTSAKANDRO qui demande la marche à suivre pour que les licences de ses joueurs IDRISSE Ahmed et MOUHAMAD Fayadhe portent la mentions mutation internationale.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciés 2018 des deux joueurs au club de FC Mtsakandro
Vu les bordereaux de demande de licence des deux joueurs
Vu le courrier de FC Mtsakandro

Considérant que le club de FC M'TSAKANDRO explique que les licences des joueurs IDRISSE Ahmed et MOUHAMAD Fayadhe Absoir ont été produites et imprimées comme nouvelle licence. Le club demande à la Ligue à ce que la mention MUTATION INTERNATIONAL (CIT) soit apposée sur ces licences car les joueurs évoluaient en 2017 et début 2018 aux clubs de N'GAZI Mirontsi et à BANDRANI Sport, deux clubs de l'ile d'Anjouan.

Considérant après vérification du dossier, il ressort que les deux joueurs IDRISSE Ahmed et MOUHAMAD Fayadhe Absoir étaient respectivement licenciés en 2017 et en 2018 aux clubs de NGAZI Mirontsi et BANDRANI Sport à Anjouan selon le courrier de FC M'TSAKANDRO.

Considérant que le 02/05/2018, le club de FC MTSAKANDRO saisit les licences des deux joueurs sur Footclubs comme « nouvelle licence ».
Sur les bordereaux de demande de licence insérés dans leurs dossiers, il y est mentionné dernier club quitté N'GAZI Anjouan pour IDRISSE Ahmed et BANDRANI Sport pour MOUHAMAD Fayadhe Absoir. Les deux licences ont été validées et imprimées le 04/05/2018.

Considérant que le club de FC MTSAKANDRO a délibérément saisi une demande « nouvelle licence » pour les deux joueurs alors que le club savait que les joueurs étaient licenciés en 2017 à Anjouan, Fédération Comorienne.

Le club a produit et a obtenu les deux licences irrégulièrement et se rapproche de la ligue pour que lui soit apposé la mention (CIT) sur ces licences.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre les licences des joueur IDRISSE Ahmed et MOUHAMAD Fayadhe Absoir frauduleusement produite.**
- **D'inviter le club de M'TSAKANDRO à rapporter les deux licences à la ligue dans les 48h suivants la publication du PV. Une amende de 60€ par jour de retard sera appliquée.**
- **De transférer le dossier en CRSR pour vérifier la participation de ces joueurs aux rencontres du FC M'TSAKANDRO**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire.**

Affaire : ABOUBACAR Ben Kais n°2547096870 et YBNOU CHARAF Ben Hamadi

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de l'AS SADA qui fait savoir que l'identité des joueurs ABOUBACAR Ben Kais et YBNOU CHARAF Ben Hamadi ont subi des modifications via le tribunal.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport au nom de BEN HAMADI Ybnou Charaf
Vu l'acte de naissance au nom de Ben Kais HANAFFI
Vu la fiche licence 2018 du joueur du joueur YBNOU CHARAF Ben Hamadi
Vu la fiche licence 2018 du joueur ABOUBACAR Ben Kais

Considérant que le club de l'AS SADA explique que l'état civil des deux joueurs ABOUBACAR Ben Kais et YBNOU CHARAF Ben Hamadi ont subi des modifications auprès de la Commission de révision de l'état civil de Mayotte et de là, le club demande que les modifications soient opérées dans la base de données footclubs.

Le Cas d'ABOUBACAR Ben Kais

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance rectifiée du joueur, il ressort qu'il s'appelait ABOUBACAR Ben Kais et qu'après modification de la CREC le 05/02/2002, les nouveaux vocables du joueur sont HANAFFI Ben Kais né le 13/12/1997.

La modification est validée et demande au club de l'AS SADA d'insérer l'acte de naissance du joueur dans le dossier footclubs du joueur.

Le Cas d'YBNOU CHARAF Ben Hamadi

Considérant qu'au vue de l'acte de naissance du joueur et de la copie de passeport, il ressort que les anciens vocables du joueur sont YBNOU CHARAF Ben Hamadi et qu'après modification du tribunal, les nouveaux vocables du joueur sont : BEN HAMADI Ybnou Charaf né le 11/02/1983

La modification est validée et demande au club de l'AS SADA d'insérer l'acte de naissance du joueur dans le dossier footclubs du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider les modifications des deux joueurs. Les nouveaux vocables sont : HANAFFI Ben Kais et BEN HAMADI Ybnou Charaf**
- **D'inviter le club de l'AS SADA d'apporter les licences des joueurs à la ligue pour procéder aux modifications.**

Affaire : ATTOUMANI Yasmina n° 2546856329

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de MIRACLE DU SUD le 09/05/2018 qui demande la rectification du nom de la joueuse ATTOUMANI Yasmina.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée de la joueuse
Vu la copie de la pièce d'identité au nom d'ATTOUMANI Yamina

Le dirigeant de MIRACLE DU SUD explique que le saisi du prénom de la joueuse a été mal orthographié lorsqu'elle était licenciée à l'AS JUMELLE, le club demande donc la rectification.

Considérant que sur la copie de la pièce d'identité présentée, il ressort que la joueuse s'appelle ATTOUMANI Yamina

La Commission valide donc la modification demandée par le club.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification du prénom de la joueuse. Le nouvel état civil est ATTOUMANI Yamina.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à rapporter la licence à la ligue pour apporter la modification.**

Affaire : MOISSULI Kamal n°2546846828

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FC DEMBENI le 23/05/2018 pour demander la rectification de l'identité du joueur MOISSULI Kamal. Il n'y a pas de « I » à la fin de son nom.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur
Vu la copie de la carte d'identité au nom de MOISSUL Kamal

Considérant que le club de FC DEMBENI explique que le nom du joueur a été mal orthographié par son ancien club l'AS MAYCO. Le club demande la rectification.

Au vu des éléments du dossier, il ressort que sur la carte d'identité française du joueur, l'identité du joueur est MOISSUL Kamal. Il y a eu bien une erreur de saisie.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. L'identité correcte est MOISSUL Kamal.**
- **D'inviter le club de FC DEMBENI à ramener la licence du joueur à la ligue pour procéder à la modification.**

Affaire : SALIM Attoumane n° 2547161050

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC DEMBENI arrivé le 09/05/2018 qui demande la modification de la nationalité du joueur SALIM Attoumane, qui a été naturalisé français.

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du club de FC DEMBENI
Vu la copie du passeport français au nom de SALIM Attoumane
Vu le bordereau de demande de licence du joueur
Vu décret de naturalisation du joueur

Considérant qu'au vue des éléments du dossier le joueur SALIM Attoumane a été naturalisé français par décret n°029 du 27/07/2017.

Considérant que le joueur est à ce jour de nationalité française, il convient donc de modifié la nationalité de ce dernier.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur qui est à ce jour de nationalité Française.**
- **D'inviter le club de FC DEMBENI à ramener à la ligue la licence du joueur afin que soient apportés la modification.**

Affaire: FAROUK Anrdhoine Ben Ahmed n°2547564427

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'ESPERANCE D'ILONI envoyé le 05/06/2018 qui demande de procéder la modification de la date de naissance du joueur FAROUK Anrdhoine Ben Ahmed.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de l'ordonnance n°423/016 du Tribunal de 1ere Instance de MUTSAMUDU

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de l'ESPERANCE D'ILONI

Considérant que le club de l'ESPERANCE D'ILONI demande de rectifier la date de naissance du joueur FAROUK Anrdhoine Ben Ahmed Son état civil a été a été modifié par décision de l'ordonnance n°423/016 du Tribunal de Première Instance de MUTSAMUDU.

Considérant que le tribunal a noté que la date de naissance du joueur est le 28 septembre 1993 au lieu du 28 septembre 1980. Il convient donc d'en prendre acte de procéder à la modification

La Commission valide la modification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification, la date de naissance correcte du joueur est le 28/09/1993**
- **D'inviter le club de l'ESPERANCE D'ILONI à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur dans son dossier Footclubs.**
- **D'inviter le club à se rapprocher de la ligue pour que la modification soit faite et récupérer une autre licence du joueur.**

Affaire : CHARIF Malbrouck n° 2548599889

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FOUDRE 2000 le 10/07/2018 qui demande la modification de l'identité du joueur CHARIF Malbrouck.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de l'acte de naissance comorien n°1982 au nom de CHARIF Mabrouk
Vu la copie du passeport comorien au nom de CHARIF Mabrouk

Considérant que le club de FOUDRE 2000 explique que le joueur a été objet d'une modification de son état civil. Au vue de son extrait de naissance, les nouveaux vocables du joueur sont **CHARIF Mabrouk né le 31 Aout 1994 à MORONI.**

La Commission demande au club de FOUDRE 2000 de fournir la nouvelle pièce d'identité du joueur avec l'identité : CHARIF Mabrouk né le 31 Aout 1992.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'état civil du joueur.**
- **D'inviter le club de FOUDRE 2000 à insérer le nouveau passeport et l'acte de naissance du joueur dans son dossier footclubs.**
- **D'inviter le club à rapporter à la ligue la licence du joueur pour que les modifications soient apportées.**

Affaire : SAID Hassane n°2547188291

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de TCHANGA SC envoyé le 12/06/2018 qui explique que le joueur SAID Hassane a été l'objet d'une modification de son état civil. Le club demande donc que la modification soit actée dans le dossier du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu les copies de l'ancien passeport comorien et l'ancienne carte d'identité au nom de SAID HASSANE
Vu la copie du titre de séjour du joueur au nom de HASSANE SAID
Vu l'ancien acte de naissance de naissance du joueur au nom de SAID Hassane
Vu le nouvel acte de naissance du joueur au nom de HASSANE Said
Vu le nouveau passeport et la carte d'identité comorienne au nom de HASSANE SAID

Considérant que le club de TCHANGA SC explique dans son courrier que les anciens vocables du joueur sont **SAID Hassane**, le joueur a été l'objet d'une modification de son état civil et il a obtenue de nouvelles pièces d'identité avec les nouveaux vocables **HASSANE SAID**.

Au vu des éléments du dossier, il ressort que les nouveaux vocables du joueurs sont bien HASSANE Said né le 10/04/1990 à NIOUMADZAHA –BAMBAO.

La commission valide la modification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la licence du joueur auquel ses nouveaux vocables sont HASSANE Said.**
- **D'inviter le club de TCHANGA SC à insérer dans le dossier footclubs du joueur les nouvelles pièces d'identité.**
- **D'inviter le club à ramener la licence du joueur à la ligue pour que les modifications soient faites.**

Affaire : ABOUBACAR Nassuf n° 2547573266

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de FC CHICONI envoyé le 21/06/2018, qui demande la modification de l'identité du joueur ABOUBACAR Nassuf.

Jugeant en premier ressort,

Vu le PV n°3 de la CRLM
Vu la fiche licenciée du joueur au club de FC CHICONI
Vu l'ordonnance sur le modification d'un acte de naissance n°1450 du 19/10/2015

Considérant que dans le PV n°3 de la CRLM, la commission avait invité le club de FC CHICONI à produire le jugement du tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur ABOUBACAR Nassuf.

Considérant que le club de FC CHICONI a présenté l'ordonnance sur requete portant sur la rectification d'un acte de naissance établie par le tribunal de première instance de Moroni.

Il ressort de ce document que le joueur a sollicité le tribunal de Moroni le 17/10/2015 pour une rectification de son acte de naissance.
L'objet de la requête porte sur la modification de ses vocables : HASSANI Nassuf au lieu de NASSUF ABOUBACAR.

Le tribunal a ordonné la modification.

La commission prend donc acte de cette modification. Les nouveaux vocables du joueur sont **HASSANI Nassuf.**

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur : Les nouveaux vocables sont HASSANI Nassuf.**
- **D'inviter le club de FC CHICONI à insérer les nouvelles pièces d'identité du joueur dans son dossier Footclubs.**
- **D'inviter le club de FC CHICONI à ramener la licence à la ligue pour procéder aux modifications.**

Affaire : ANSSOIRDINE Ben Faynsou n°2547025592

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'ASC WAHADI reçu le 09/07/2018, qui demande la modification de l'identité du joueur ANSSOIRDINE Ben Faynsou.

Jugeant en premier ressort,

Vu le PV n°3 de la CRLM
Vu la fiche licenciée du joueur au club de l'ASC WAHADI
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Considérant que dans le PV n°3 de la CRLM, la commission avait invité le club de l'ASC WAHADI à produire le jugement du tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur ANSSOIRDINE Ben Faysou.

Considérant que le club de l'ASC WAHADI a présenté l'acte de naissance du joueur.
Il ressort de ce document que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité. En vertu de la décision n°49638 en date du 27 septembre 2010 de la Commission de Révision de l'Etat Civil de Mayotte.
Les anciens vocables du joueur sont **ANSSOIRDINE Ben Faysou** et les nouveaux vocables de ce dernier sont déclinés comme suit **: SABILI Ben Faysou**

Le tribunal a ordonné la modification.

La commission prend donc acte de cette modification. Les nouveaux vocables du joueur sont **SABILI Ben Faysou**

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur : Les nouveaux vocables sont SABILI Ben Faysou.**
- **D'inviter le club de l'ASC WAHADI à insérer les nouvelles pièces d'identité du joueur dans son dossier Footclubs.**

SUPRESSION DE LICENCE

Affaire : SAID Darrak n°2546851303

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'AS SADA envoyé le 21/06/2018 qui demande la suppression de la licence du joueur SAID Darrak produit au club de l'AS SADA afin que le joueur puisse s'engager avec l'équipe de l'AS EMCA sans le cachet « DOUBLE LICENCE ».

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciés 2018 du joueur au club de l'AS SADA et au club de l'AS EMCA
Vu l'accord du club de l'AS SADA qui libère le joueur pour l'AS EMCA
Vu l'accord de sortie du joueur fourni par l'AS SADA.

Considérant que le club de l'AS SADA explique que dans le cadre de la collaboration entre le club et l'AS EMCA, le joueur SAID Darrak a signé une demande de licence avec ce dernier club.
Afin que la licence du joueur ne soit pas cacheté « DOUBLE LICENCE », le club de l'AS SADA demande la suppression de la licence du joueur de leur liste de licenciés 2018.
Le club déclare enfin que le joueur n'a pris part à aucune rencontre avec l'équipe de l'AS SADA, c'est la raison qui motive leur demande.

Au vu des éléments du dossier, la commission s'est étonnée de voir que la licence du joueur produite au club de l'AS EMCA ne comporte pas de cachet « DOUBLE LICENCE » alors que le dossier n'est même pas encore passé devant la commission.

Alors qu'à ce jour, le joueur est licencié au club de l'AS SADA et au club de l'AS EMCA.

Considérant que la CRLM ne peut pas annuler la licence civile et ne garder que la licence foot entreprise car aucun texte réglementaire ne lui autorise.

Le club de l'AS EMCA en obtenant une licence vierge de cachet double licence, l'équipe a inscrit et fait participer le joueur frauduleusement à toutes ses rencontres alors que ce dernier est un « Double Licence ».
L'équipe a donc dissimulé une information en vue de contourner le règlement sur la limitation des joueurs « double licence ».

Le joueur SAID Darrak est toujours un joueur « DOUBLE LICENCE ».

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande de suppression de la licence civile du joueur.**
- **De suspendre la licence du joueur**
- **D'inviter le club de AS EMCA à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour apposer la mention « DOUBLE LICENCE » passé un délai de 24h après la publication du**

présent PV, le club supportera une amende de 60€ par jour pour non-retour de la licence.

- **D'envoyer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire de l'affaire quant à la dissimulation sur les joueurs « double licence » en vue de contourner le règlement.**

Affaire : BOINALI Anli n° 2546997087

La Commission,

Pris connaissance du courriel du joueur BOINALI Anli arrivé 02/07/2018 qui demande la suppression de sa licence produite en 2018 au club d'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU. Il ne veut garder que sa licence football entreprise établie au club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciés 2018 du joueur aux clubs d'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU

Considérant que dans son courrier le joueur demande la suppression de la licence produite au club de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et de ne garder que sa licence football entreprise afin que la mention « DOUBLE LICENCE » soit amputée.

Après vérification du dossier du joueur il ressort que sa licence Football Entreprise du joueur, il n'y figure pas la mention « DOUBLE LICENCE » alors que le dossier n'était même pas encore passé devant la Commission.

Le club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU en obtenant une licence vierge de cachet double licence, l'équipe a inscrit et fait participer le joueur frauduleusement à toutes ses rencontres alors que ce dernier est un « Double Licence ».
L'équipe a donc dissimulé une information en vue de contourner le règlement sur la limitation des joueurs « double licence ».

Concernant la demande sur la suppression de la licence établie au club de l'Olympique de Tzoundzou

La Commission tient à réinformer qu'aucun texte du règlement n'autorise la suppression d'une licence établie au profit d'un club une fois que cette dernière ait été validée par les services de la Ligue.

La demande sur la suppression de la licence civile du joueur BOINALI Anli est donc refusée.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande de suppression de la licence civile du joueur.**
- **De suspendre la licence du joueur**
- **D'inviter le club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour apposer la mention « DOUBLE LICENCE » passé un délai de 24h après la publication du présent PV, le club supportera une amende de 60€ par jour pour non-retour de la licence.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire de l'affaire quant à la dissimulation sur les joueurs « double licence » en vue de contourner le règlement.**

Affaire : VELOU Abdoul Hanaf n° 2546857025

La Commission,

Pris connaissance du courriel du joueur VELOU Abdoul Hanaf arrivé 03/07/2018 qui demande la suppression de sa licence produite en 2018 au club de FC M'TSAPERE. Il ne veut garder que sa licence football entreprise établie au club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU.

Jugeant en premier ressort,

Vu le fiche licenciée 2018 du joueur au club du FC M'TSAPERE
Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de l'A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU

Considérant que dans son courrier le joueur demande la suppression de la licence produite au club du FC M'TSAPERE et de ne garder que sa licence football entreprise afin que la mention « DOUBLE LICENCE » soit amputée.

Après vérification du dossier du joueur il ressort que sa licence Football Entreprise du joueur, il n'y figure pas la mention « DOUBLE LICENCE » alors que le dossier n'était même pas encore passé devant la Commission.

Le club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU en obtenant une licence vierge de cachet double licence, l'équipe a inscrit et fait participer le joueur frauduleusement à toutes ses rencontres alors que ce dernier est un « Double Licence ».
L'équipe a donc dissimulé une information en vue de contourner le règlement sur la limitation des joueurs « DOUBLE LICENCE ».

Concernant la demande sur la suppression de la licence établie au club de l'Olympique de Tzoundzou

La Commission tient à réinformer qu'aucun texte du règlement n'autorise la suppression d'une licence établie au profit d'un club une fois que cette dernière ait été validée par les services de la Ligue.

La demande sur la suppression de la licence civile du joueur VELOU Abdoul Hanaf est donc refusée.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande de suppression de la licence civile du joueur.**
- **De suspendre la licence du joueur**
- **D'inviter le club de A.S.C. ENTRAIDE MAIRIE / MAMOUDZOU à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour apposer la mention « DOUBLE LICENCE » passé un délai de 24h après la publication du présent PV, le club supportera une amende de 60€ par jour pour non-retour de la licence.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire de l'affaire quant à la dissimulation sur les joueurs « double licence » en vue de contourner le règlement.**

CACHET MUTATION

Affaire : FOUDRE 2000 : Les joueuses étant licenciées en 2017 à VOULVAVI SPORT

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de FOUDRE 2000 envoyé 13/06/2018 qui explique les sections féminines du club de VOULVAVI SPORT n'ont pas été engagé en 2018 en conséquence le club demande à ce que les licences des joueuses ayant rejoint leur club en provenance de VOULVAVI SPORT, les licences soient dispensé du cachet de mutation.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciées des joueuses en provenance de VOULVAVI SPORT

Apres vérification il ressort qu'**ABDOU Rousna**, **ALI MIRADJI Tyini, BAJET Hadia** ; **MAHAMOUDOU Nathalie, SAIDY MOUSSA Naoumi, SAINDOU Saouiyati.** Les joueuses étaient toutes licenciées en 2017 au club de VOULVAVI SPORT

Considérant que le club de VOULVAVI SPORT n'a pas engagé aucune équipe féminine pour la saison 2018.

En application de l'article 117-b du RGX qui dit que :

b) **du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Considérant que le cas des joueuses rentre dans ce champ d'application, la commission valide la dispense de mutation sur les licences des joueuses concernées.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la dispense du cachet de mutation sur les licences des joueuses citées ci-dessus.**
- **D'inviter le club de FOUDRE 2000 à ramener les licences à la Ligue pour procéder aux modifications.**

Affaire : ESPOUR CLUB LONGONI : Le club demande la dispense du cachet mutation des joueur ayant signé à son club.

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des joueurs du club de l'EC LONGONI.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciées des joueurs

Apres vérification il ressort que SOIDIKI Abal, MAHAMOUDA Ahamadi, EL MANSOIBOU Daoud, BACAR Houfroiniddine

Considérant que le club d'EC LONGONI est un club nouvellement affilié.

En application de l'article 117-D du RGX qui dit que :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le club de l'Espoir Club Longoni a obtenu l'accord électronique des clubs quittés.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la dispense du cachet de mutation sur les licences des joueurs citées ci-dessus.**

IDENTITE DU JOUEUR	Motif	Décision de la CRLM
HOUMADI Abdoulhafour **Club : FC LABATTOIR** **n°2548288845**	Correction de la date de naissance. Né le 02/04/2004 au lieu de 02/02/2004.	Vu la Carte Identité du joueur où il est noté le 02/04/2004. **La modification est validée.**
IBRAHIM Boina Ali **Club : FC SOHOA** **n°2548281480**	Correction sur le prénom du joueur	Vu la carte d'identité du joueur. Le prénom est Boina Ali au lieu de BOINALI. **La modification est validée.**
OUSSENI Soudjoudane **Club : FC MAJICAVO** **n°2548294966**	Modification de l'année de naissance. Le joueur est né en 2004 et non 2005 comme renseigné par le club.	Vu l'acte de naissance du joueur où l'année de naissance est 2004 au lieu de 2005. **Modification validée.**
KENEDI Saindou **Club : MAHARAFOU FC** **n°2547573196**	Modification de la date de naissance. Le joueur est né le 12/05/2001 au lieu de 17/01/2001.	Vu la carte identité du joueur. La date de naissance est le 12/05/2001. **Modification Validée**.
MAHAZAKA Honore **Club : AJ KANI KELI** **n°2547891228**	Le joueur a fourni une Carte identité de Madagascar.	Vu la Carte Identité Malgache. La pièce est valable. **La licence est validée**.

EL WAHABI Bakari **Club : ENFANTS DU PORT** **n°2547564294**	La date de naissance est incorrecte. Le joueur est né le 04 février 2001 au lieu de 14/02/2001.	Vu l'acte de naissance du joueur. Il est né le 04/02/2001. **La modification est validée.** Le club doit insérer la pièce d'identité du joueur pour se voir produire une licence.
DAHALANE Nardjou **Club : FMJ VAHIBE** **n°2547161021**	Le joueur a obtenu est passeport Français. Il n'est plus de nationalité comorienne.	Vu le passeport Français du joueur délivré le 31/07/2017. **La CRLM demande au club de fournir le décret de naturalisation du joueur par mail à la ligue pour que la modification soit validée.** Décision ajournée.
OUSSENI Assani **Club : ASC WAHADI** **n°2546852336**	Mr OUSSENI n'a pas fourni de diplôme d'éducateur alors qu'il s'est vu délivrer une licence d'éducateur fédéral.	Vu le dossier de la personne, il ressort que le club n'a pas inséré de diplôme alors que Mr OUSSENI possède une licence éducateur depuis 2017. **Annuler la licence d'éducateur Fédéral de la personne.** **Inviter le club d'ASC WAHADI à rapporter la licence à la ligue dans les 24h suivant le PV sinon le club supportera 60€ par jour pour non-retour de licence**.
MADI Abdou Moussa **Club : U.S MTSANGAMBOUA** **n°2548285886**	Le club a fait la production d'une licence d'éducateur depuis 2017 alors que dans le dossier de Mr MADI, il n'y a pas de diplôme d'éducateur fédéral.	Vu le dossier de la personne, il ressort qu'aucun diplôme d'éducateur n'a été inséré alors que depuis la saison 2017, il s'est vu produire une licence d'éducateur. **Annuler la licence d'éducateur Fédéral de la personne.** **Inviter le club d'US M'TSANGAMBOUA à rapporter la licence à la ligue dans les 24h suivant le PV sinon le club supportera 60€ par jour pour non-retour de licence**.

CLAVERIE Nicolas **Club : AJ MTSAHARA** **n°319212611**	Le licencié s'est vu produire une licence d'éducateur fédérale sans présentation du diplôme.	Vu le dossier du licencié, il ressort qu'aucun diplôme n'a été inséré dans le dossier du licencié alors qu'il possède une licence d'éducateur. **Annuler la licence d'éducateur Fédéral de la personne.** **Inviter le club d'AJ M'TSAHARA à rapporter la licence à la ligue dans les 24h suivant le PV sinon le club supportera 60€ par jour pour non-retour de licence**.
AHMAD Djaelane **Club : FC MTSAKANDRO** **n°2547565169**	Le prénom sur la pièce ne correspondant pas à celui sur la licence.	Vu la carte d'identité du joueur, il ressort que son prénom est Djaîlane et non pas Djaelane. **La modification est validée**.
ATTOUMANE Zaankidine **Club : FC MTSAKANDRO** **n°2548604482**	La visite médicale est absente sur le bordereau. Le joueur n'était pas licencié en 2017. La date de naissance sur la licence est erronée.	Vu le bordereau du joueur. Etant donné qu'il n'était pas licencié en 2017, il doit produire une visite médicale. La date de naissance du joueur est le 09/06/1999 au lieu de 09/07/1998 **Modification validée.** **Rapporter la licence à la ligue pour apporter la modification**
MOHAMED Rafael **Club : FC MTSAKANDRO** **n°9602180278**	Le FC MTSAKANDRO a créé un nouveau numéro de licence du joueur alors qu'il était licencié en 2017 au club des ENFANTS DU PORT.	Vu la fiche licenciée 2017 du joueur. Vu la fiche licencié 2018 du joueur. Le club de FC MTSAKANDRO a créé un nouveau numéro du joueur alors qu'il existe déjà dans la base de données et il était licencié en 2017 au club des ENFANTS DU PORT. **D'annuler la licence créée par FC M' TSAKANDRO.** **D'inviter le club à formuler une demande du joueur aux ENFANTS DU PORT dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.**

AHMED Ali Ahmed **Club : ESPOIR CLUB LONGONI** **n°2547563020**	L'accord du club quitté absent pour être exempté du cachet de mutation.	Vu la fiche licencié du joueur. Il ressort que pour disposer du cacher « Dispense de mutation » le joueur doit obtenir l'accord électronique ou écrit du club quitté pour avoir la dispense de mutation. A noter que l'EC LONGONI est un nouveau club. **Accord électronique obtenue le 16/01/2018.** **La dispense de mutation accordée**
BACAR Houfroiniddine **Club : l'EC LONGONI** **n°2547551411**	L'accord du club quitté absent pour être exempté du cachet de mutation.	Vu le dossier du joueur. Il ressort que le club de l'EC LONGONI a obtenu l'accord électronique du club quitté du joueur.
EL MANSOIBOU Daoud **Club : l'EC LONGONI**	L'accord du club quitté absent pour être exempté du cachet de mutation.	Vu le dossier du joueur. Il ressort que le club de l'EC LONGONI a obtenu l'accord électronique du club quitté du joueur.
ALI TOUMANE El Karim **Club : Diables Noirs** **N°2548264452**	Le lieu de naissance n'est pas Combani mais plutôt TSINGONI	Vu la carte d'identité du joueur, il ressort qu'il est né à Tsingoni et non Combani. **Modification validée.**
SAID ALI Housman **Club : ASC Kaweni** **N°9602183177**	Le club a fourni un titre de séjour et sur la base de donné footclubs, le club indique que le joueur est de nationalité française.	Vu la carte de séjour du joueur. Au vu du dossier du joueur, il ressort que ce dernier est de nationalité comorienne, il n'est donc pas français. **Modifiée la nationalité du joueur, il est étranger.** **Transférer le dossier en CRD pour la fraude sur la nationalité du joueur.**

CHEBANI OMAR **Club : Olympique de Tsoundzou** **N°2546848413**	La visite médicale sur le bordereau du joueur est absente.	Vu le dossier du joueur. Ce dernier n'était pas licencié en 2017. La visite médicale sur son bordereau est donc obligatoire. Sur le bordereau la visite d'un médecin n'est pas présente. **La CRLM suspend la licence du joueur tant que le club de Tsoundzou n'aura pas réinséré dans son dossier footclubs**. Invite le club à réinsérer le bordereau avec la visite du joueur.
MAOULANA El Habib **Club : AJ M'tsahara** **N°2547182128**	Le joueur a été l'objet d'une modification de son identité.	Vu la carte d'identité du joueur. Après vérification, il ressort que le joueur a présenté une carte d'identité avec les vocables : ISSA El Habib **La CRLM demande au club de fournir l'acte de naissance du joueur notifiant la modification de l'identité du joueur.**
KASSITOILANE Bakri **Club : Olympique de Tsoundzou** **N°2547555157**	Fraude sur la nationalité du joueur. Le club a fourni un récepissé de titre de séjour par contre la licence est mention « FRANÇAIS »	Vu le dossier du joueur, le joueur était de nationalité comorienne. Il a obtenu sa naturalisation française en 2017. Ce dernier a fourni une carte d'identité française à son nom. **La CRLM invite le club de l'Olympique de TSOUNDZOU de faire parvenir à la ligue le décret de naturalisation du joueur afin de valider le dossier.**

YOUSSOUF ALI Nahidini **Club : Espoir Club Longoni** **N°2547905626**	La visite médicale est manquante sur le bordereau du joueur alors qu'il n'était pas licencié en 2017.	Vu le dossier du joueur. Ce dernier n'était pas licencié en 2017. La visite médicale sur son bordereau est donc obligatoire. Sur le bordereau la visite d'un médecin n'est pas présente. **La CRLM suspend la licence du joueur tant que le club d'ESPOIR CLUB Longoni n'aura pas réinséré le bordereau avec la visite medicale dans son dossier footclubs**. Invite le club à réinsérer le bordereau avec la visite du joueur.
OLLIER Abdoul **Club : ASC Kaweni** **N° 2543621688**	La pièce d'identité du joueur n'est pas présente dans son dossier footclubs.	Vu le dossier du joueur, il ressort que la pièce d'identité n'est pas présente dans son dossier. Il existe seulement un acte de naissance quand le joueur était licencié au club « ASP des 3 Cités » en 2009 en métropole. **La licence du joueur restera inactive tant que le club de l'ASC KAWENI n'aura pas inséré la carte d'identité du joueur.** **En outre suspendre la licence papier tant que la pièce d'identité ne sera pas validée**.
IDI Abdou **Club : EF de Kaweni** **N°2548275119**	Le club a fourni qu'un extrait de naissance et non pas une pièce d'identité	Vu le dossier du joueur. Il ressort que le club n'a fourni qu'un extrait de naissance pour se voir produire une licence du joueur. Etant donné que ce dernier est de catégorie U15. La présentation de la pièce d'identité prouvant sa nationalité est obligatoire. **Suspendre la licence du joueur.** **Inviter l'EF KAWENI à rapporter la licence du joueur à la ligue dans les 24h suivant la publication du PV. Sinon 60€ par jour pour non-retour de licence.**

SAID ALLAOUI Abdelzadeh **Club : Diables Noirs** **N°2547556501**	Modification de la date de naissance. Le lieu de naissance est TSINGONI et non pas COMBANI	Vu la carte d'identité du joueur où c'est bien noté qu'il est né à Tsingoni. **Modification validée.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président ***Secrétaire adjoint***

Moudjibou Ben HAMIDOU ***MOUHALIDE Bihaki-lah***